



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

**DECISION N° DC-230328-0022
(Domaine et Patrimoine)**

« Aliénation d'un bien communal »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé et non utilisable par les services municipaux ;
- Considérant la proposition faite par la SAS DENGASC ET FILS pour la balayeuse de voirie ;

DÉCIDE

- Article 1.** De procéder à la vente de la balayeuse de voirie de marque City Cat Euro Voirie 5000 à la SAS DENGASC ET FILS, 5 Rue Laqué, 81800 COUFFOULEUX au prix de 120 € HT, soit 144 € TTC la tonne.
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance associés.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 28 mars 2023

Le Maire

Raphaël BERNARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.